

MIEUX COMPRENDRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

FÉVRIER 2005

QUAND UN COURTIER S'APPROPRIE DES PRIMES...

Ceci est un résumé d'une décision rendue par le comité de discipline à la suite de l'audition de la plainte. Veuillez noter qu'une plainte est déposée au greffe par le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à la suite de son enquête, ou par un plaignant privé en vertu de l'article 347 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188).

Ce résumé étant basé sur des faits réels, nous souhaitons qu'il puisse illustrer, de façon concrète, une situation à éviter, pour qu'ainsi les professionnels respectent leurs obligations légales, réglementaires et déontologiques.

MISE EN SITUATION : les faits reprochés

Dans le présent cas, le syndic a déposé une plainte contre Monsieur XYZ et l'accuse de s'être approprié pour ses fins personnelles un montant d'argent d'approximativement 30 000\$, représentant les sommes remises par les clients en paiement de leur prime d'assurance, ainsi que d'avoir confectionné un faux document.

Ces manquements disciplinaires contreviennent aux dispositions des articles 37 (8) et 37 (9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. Ces articles se lisent comme suit :

« 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

8. d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat;

9. de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux; »

LA PREUVE

L'intimé ne s'étant pas présenté lors de l'audition de la plainte, le comité de discipline a entendu la preuve de la plaignante, soit le syndic. Pour la première infraction reprochée (art.37(8)), il ressort essentiellement des témoignages entendus et des pièces produites en preuve que l'intimé oeuvrait au sein du cabinet ZZZ et qu'il était responsable de voir à la perception des primes d'assurance auprès de sa clientèle. Les sommes recueillies devaient ensuite être données à son employeur afin que celui-ci en fasse remise à l'assureur.

Or, l'intimé aurait décidé de s'approprier certains chèques de clients en y apposant le tampon de son cabinet et en y forgeant la signature de son employeur, et ce, dans le but de les encaisser à son compte. Dans certains autres cas, lorsque le client lui remettait de l'argent comptant, il aurait empoché directement les sommes en cause. Enfin, comme conséquence des agissements précités de l'intimé, certains assurés se seraient retrouvés sans protection d'assurance. Pour dissimuler ses actes d'appropriation, l'intimé aurait omis de placer certains risques auprès d'un assureur. De plus, dans un cas particulier, l'intimé aurait confectionné un faux document, soit une note de couverture d'assurance, alors que dans les faits, il n'aurait pas demandé l'émission de la police.

LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Il est important de souligner que l'intimé avait admis à son employeur avoir détourné certaines sommes et avait, par la suite, accepté de procéder au remboursement de ces sommes. Malgré ce remboursement volontaire, lequel s'est fait avant le dépôt de la plainte, le comité de discipline a déclaré coupable l'intimé pour les infractions reprochées. Pour ces infractions, le comité a ordonné une radiation temporaire du certificat de monsieur XYZ pour une période de neuf (9) ans en se basant sur la gravité et le caractère répétitif des actes commis. Le comité a, notamment, insisté sur le fait que «de tels actes sont de nature à miner gravement la confiance du public à l'endroit des gens de la profession et à en compromettre l'honneur et la dignité.»

À cet égard, il faut savoir que dans les cas d'appropriation de fonds, le comité de discipline doit obligatoirement, au minimum, prononcer une radiation temporaire du certificat du professionnel reconnu coupable, tel que le prévoit l'article 156, al. 2 du Code des professions. Seule la période de la radiation reste à déterminer par le comité.

Véronique Smith

Greffière du comité de discipline

Prenez note que les résumés des décisions disciplinaires se retrouvent sur le site Internet de la ChAD, pour une période de 12 mois, au www.chad.qc.ca/chad/discipline/dossiers.html.